

Fonds de soutien exceptionnel aux festivals 2021 (hors musiques et variétés)

Notice explicative

1. Objet du fonds

Doté de 10M€, le fonds exceptionnel géré en DRAC et en DAC vise à soutenir les festivals de tous les secteurs artistiques (hors musique et variétés dont les demandes sont à adresser au Centre National de la Musique), qui débiteront entre le 19 mai 2021 et le 30 septembre 2021 et dont les dépenses et recettes sont impactées par la situation sanitaire et ses incidences.

Il a pour objet de contribuer à la prise en charge des pertes d'exploitation des organisateurs ayant maintenu ou adapté leur programmation, en dépit des contraintes et sujétions sanitaires (interdiction du public debout, limitation de jauge en valeur absolue et relative, surcoûts sanitaires et perte de recettes propres, etc.). Il s'agit d'aides exceptionnelles qui n'ont pas vocation à perdurer dans le temps.

Cette compensation tiendra compte des dispositifs transversaux d'accompagnement économique mis en place par l'Etat dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

2. Bénéficiaires

Ce fonds est ouvert aux personnes morales de droit privé ou de droit public qui, en dépit des conséquences des mesures sanitaires sur leurs dépenses et leurs recettes, maintiennent leur manifestation dans un format adapté.

En sus des conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessous, les bénéficiaires doivent :

- Respecter les conditions générales d'accès aux aides du Ministère de la culture ;
- Être responsable de la billetterie de la manifestation objet de la demande (être titulaire du récépissé équivalent à la licence 3 d'entrepreneur de spectacle pour les festivals spectacle vivant) ;
- Justifier d'une activité, effective depuis une date antérieure au 1^{er} mars 2020.

3. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, la manifestation doit :

- Ne pas être une première édition ;
- Avoir pour objet une programmation d'œuvres artistiques, à titre principal, dans les domaines artistiques suivants : arts visuels, dont photographie, danse, théâtre et arts associés, pluridisciplinaire ou jeune public, cinéma et médias, livre et lecture dont bande dessinée, patrimoine, architecture. Les manifestations présentant au moins deux-tiers de propositions artistiques musicales ou de variétés toutes esthétiques confondues, relèvent du dispositif de soutien exceptionnel aux festivals géré par le Centre National de la Musique ;
- Débiter entre le 19 mai et le 30 septembre 2021 ;
- Être une manifestation limitée dans le temps (récurrente et à période fixe) et dans l'espace, qui développe un projet artistique et/ou culturel dans une logique éditoriale de programmation formant un tout, et présentant une programmation d'œuvres artistiques et/ou culturelles proposées majoritairement par des professionnels ;
- Se dérouler en France métropolitaine et en Outre-mer.

Les manifestations qui s'inscrivent dans un des champs suivants sont exclues du dispositif :

- Événementiel ou salon d'entreprise ;
- Manifestation culturelle portée par un casino ;
- Manifestation exclusivement destinée aux professionnels ;
- Manifestation composée majoritairement d'auteurs autoédités ;
- Festivals créé en 2021.

4. Calendrier

- Date de dépôt des demandes : du 2 juin au 31 août 2021 (*il est vivement recommandé d'adresser sa demande de subvention le plus tôt possible pour prendre en compte les délais d'instruction et de mise à disponibilité des crédits*).
- Date des commissions d'examen et d'attribution des aides : *en cours de définition par la drac Bourgogne-Franche-Comté*.

5. Pièces justificatives à joindre au dossier

En plus de la demande à remplir en ligne et du budget prévisionnel du projet à télécharger et joindre à votre demande, les pièces suivantes sont à déposer sur le portail <https://mesdemarches.culture.gouv.fr/> :

- Les statuts régulièrement déclarés. Si l'association est enregistrée dans le registre national des associations, il n'est pas nécessaire de les joindre ;
- La liste des personnes en charge de l'administration de l'association régulièrement déclarée ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- Le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont un ;
- Le cas échéant, la référence de la publication sur le site du Journal Officiel des documents ci-dessus. En ce cas, il n'est pas nécessaire de les joindre.
- Le dernier rapport d'activité déclaré.

6. L'instruction des demandes et les critères de recevabilité

Toutes les demandes doivent obligatoirement s'effectuer sur le site <https://mesdemarches.culture.gouv.fr/>

Les demandes sont instruites par les services de la DRAC ou de la DAC compétente, qui vérifient que les critères de recevabilité sont réunis et que les dossiers sont complets.

Aucun dossier incomplet ou déposé hors délai ne pourra être traité.

A la lumière des éléments contenus dans le dossier de demande, la décision du montant de l'aide est fondée sur l'intérêt artistique et culturel de la manifestation et le montant des pertes d'exploitation de la manifestation.

La décision s'appuie sur un faisceau de critères d'appréciation, dont notamment :

- La régularité de la situation du demandeur au regard de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles dans le champ social et fiscal, ainsi qu'en matière de respect des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs ;
- Le professionnalisme du porteur de projet, notamment au regard :
 - de la rigueur et du sérieux de la demande
 - de la sincérité des documents et des informations financières transmises

- du respect des bonnes pratiques professionnelles et de responsabilité sociale et environnementale (toute démarche en faveur de l'égalité femme-homme ou de limitation de l'impact environnemental de la manifestation sera particulièrement appréciée) ;
- L'effort engagé par l'organisateur pour assurer la cohérence de la manifestation avec le format habituel du festival ;
- La cohérence du modèle économique du festival ;
- Les conséquences du maintien ou de la tenue de la manifestation en matière d'emplois artistiques ;
- Les engagements du demandeur en matière de rémunération des artistes et techniciens, de préservation de l'emploi et de solidarité avec la filière :
 - envers les artistes et techniciens engagés par l'organisateur
 - envers les producteurs cessionnaires
 - envers les prestataires engagés dans la réalisation du projet.

7. Le montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé en fonction des pertes d'exploitation prévisionnelles, puis réalisées de la manifestation objet de la demande.

Ces pertes d'exploitation correspondent à la différence entre les produits d'exploitation, intégrant les aides publiques (y compris fonds de solidarité) et les charges d'exploitation liées à la manifestation.

La quote-part des pertes d'exploitation inférieure à 235 000 € peut être couverte à hauteur de 85%, dans la limite d'une compensation de 200 000 €.

La quote-part des pertes d'exploitation égale ou supérieure à 235 000 € peut être couverte à hauteur de 50% dans la limite d'une compensation complémentaire de 200 000 €.

L'aide totale ne pourra pas dépasser 400 000 €.

La subvention sera, le cas échéant, ajustée sur la base du budget exécuté et du résultat d'exploitation constaté, notamment au regard des dépenses effectives, de la réalité des pertes de billetterie et de recettes annexes (bars, restaurants, etc.), ainsi que des aides publiques obtenues par ailleurs.

Le montant de l'aide n'est pas automatique et sera apprécié en fonction des critères présentés plus haut.

8. Les modalités de versement de l'aide

Pour une aide inférieure ou égale à 30 000€, le montant sera versé en une seule fois au demandeur.

Pour une aide supérieure à 30 000€, le versement d'un acompte de 60% sera effectué après notification de l'aide. Le solde de 40% sera ensuite versé pour tout ou partie, sur la foi d'une situation d'exploitation de la manifestation, certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Dans tous les cas, si le montant des pertes d'exploitation se révèle inférieur à l'acompte versé après notification de l'aide, une demande de remboursement de tout ou partie du différentiel pourra être adressée au demandeur, après avis de la DRAC ou de la DAC.

Attention, tout changement de situation, intervenu après dépôt du dossier de demande d'aide, doit être rapidement signalé aux services de la DRAC ou de la DAC compétente et, si besoin, à l'appui des documents justificatifs nécessaires.